

Urrugne, le 17 novembre 2016.

**Objet : INFORMATIONS SUR LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2017.**

Affaire suivie par : Laurence HARISPE.

Madame,  
Monsieur,

Le troisième volet de la loi de décentralisation, dite loi « NOTRe » du 7 août 2015 impose aux intercommunalités la prise de compétence obligatoire « Promotion du tourisme »

La communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a voté le 16 juin dernier la prise de cette compétence à l'échelle de son territoire par anticipation au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

A cette date, deux offices de tourisme communautaires ont été créés :

- L'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz qui regroupe 11 communes (Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascaïn, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne) et les offices de tourisme associés à celles-ci,
- L'Office de Tourisme Communautaire d'Hendaye sur le périmètre de cette commune.

A cette prise de décision, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque a également voté la mise en place d'une taxe de séjour communautaire, qui sera intégralement reversée à l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'Agglomération Sud Pays Basque a reçu le 16 novembre l'avis favorable de la préfecture pour l'institution et la tarification de cette taxe pour l'année 2017.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint un document informatif sur les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour et je vous informe que les deux structures touristiques précitées auront pour mission l'animation et la gestion de celle-ci.

Début janvier 2017, vous recevrez du nouvel Office de Tourisme Communautaire une information détaillée et tous les documents vous permettant de rédiger vos déclarations et d'effectuer les règlements de cette taxe de séjour.

Madame Laurence HARISPE, en charge du suivi de la prise de compétence Tourisme par notre Agglomération, est à votre disposition pour tout questionnement au 09 70 20 02 65 ou par mail à [contact@terreetcotebasques.com](mailto:contact@terreetcotebasques.com).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,  
  
Peyuco DUHART  
Maire de Saint-Jean-de-Luz

## DOCUMENT INFORMATIF SUR LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017.

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité du territoire de l'Agglomération Sud Pays Basque et est intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial. Elle est intégralement reversée à l'EPIC Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz.

**La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,** pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Sud Pays Basque trimestriellement :

- avant le 20 avril, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- avant le 20 juillet, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- avant le 20 octobre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- avant le 20 janvier, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Celle-ci en a confié la gestion à l'EPIC Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz.

Les **TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE** ont été fixés, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Hôtels, résidences de tourisme et locations de meublés saisonniers en attente de classement ou sans classement	0.50 €
Terrains de camping classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Terrains de camping classés 1, 2 étoiles, en attente de classement ou sans classement et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Emplacement d'aire de camping-car	0.20 €
Chambres d'hôte	0.60 €
Villages vacances de grand confort et tous les établissements de caractéristiques équivalentes	0.80 €

Villages vacances de confort et tous les établissements de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Villages vacances en attente de classement ou non-classés et tous les établissements de caractéristiques équivalentes	0.40 €
Centre de vacances et centre familial de vacances et tous les établissements de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Escale au port de plaisance	0.20 €

Les **EXONERATIONS** qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine au montant de cinq euros par jour,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à l'EPCI.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture du client.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R.2333-58 du CGCT).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

L'article R.2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. »

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Le versement doit être fait auprès du régisseur à l'EPIC Office de Tourisme Communautaire, sis au 20, bd Victor Hugo – BP 265 – 64502 SAINT-JEAN-DE-LUZ cedex, et doit être accompagné des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- L'état qui a été établi au titre de la période de perception.

Le conseil communautaire a voté l'application d'**une taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'appliqueraient pas les dispositions précitées.**

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.

La formule retenue pour établir le montant de taxe de séjour dû sera la suivante :

Taxe de séjour = capacité totale d'accueil maximale x tarif de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée x nombre de nuitées sur la période d'ouverture.

Une première mise en demeure sera envoyée par le régisseur de la taxe de séjour. Sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

Fait à Urrugne, le 17 novembre 2016.

Le Président,



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz